

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative dans les États de l'**Union douanière d'Afrique australe** (UDAA) en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 6, du protocole n° 1 à l'accord de partenariat économique (APE) entre l'**Union européenne** et la **Communauté de développement de l'Afrique australe** (CDAA)

Avis 2023/C 316/03 – [JO C316 du 06.09.2023](#)

L'article 4, paragraphes 2 et 6, du protocole n°1 à l'APE entre l'Union européenne et les États de la CDAA parties à l'APE¹ prévoit le **cumul dans les États de l'APE CDAA**.

Ce cumul permet :

- aux exportateurs d'un État de l'APE CDAA d'**incorporer, dans les produits qu'ils fabriquent et exportent vers l'UE, des matières originaires d'un autre État de l'APE CDAA, d'autres États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) signataires d'un APE ou des pays et territoires d'outre-mer de l'Union (PTOM) comme si elles étaient originaires de l'État de l'APE CDAA exportant le produit final vers l'Union européenne (UE) ;**
- de considérer les ouvraisons ou transformations effectuées dans ces pays ou territoires comme ayant été effectuées dans l'État de l'APE CDAA exportant le produit final vers l'UE.

Dans les deux cas, les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'État de l'APE CDAA où est fabriqué le produit final exporté vers l'UE doivent aller **au-delà des opérations insuffisantes** visées à l'article 9, paragraphe 1, du protocole n°1 à l'APE UE-CDAA.

Le secrétariat de l'UDAA, au nom des États de l'UDAA (**Botswana, Eswatini, Lesotho, Namibie et Afrique du Sud**), a fourni à la Commission européenne des informations détaillées concernant les accords ou arrangements de coopération administrative conclus par ces pays avec les États de l'APE CDAA et les États ACP signataires d'un APE suivants:

- **Région d'Afrique centrale** : la République du Cameroun;
- **Région d'Afrique australe et orientale** : la République de Madagascar, la République de Maurice, la République des Seychelles et la République du Zimbabwe;
- **Région du Pacifique** : l'État indépendant de Papouasie – Nouvelle-Guinée;
- **Région de l'APE-CDAA** : la République du Botswana, le Royaume d'Eswatini, le Royaume du Lesotho, la République du Mozambique, la République de Namibie et la République d'Afrique du Sud.

¹ JO L 250 du 16.9.2016, p. 1924.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

À la suite de cette notification, les États de l'UDAA ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 9, du protocole n°1 à l'APE UE-CDAA et **peuvent appliquer à compter du 1^{er} juin 2023 le cumul prévu à l'article 4, paragraphes 2 et 6, du protocole n°1 à l'APE UE-CDAA avec les pays mentionnés dans la présente communication.**

Le cumul prévu à l'article 4, paragraphe 2, du protocole n°1 ne peut **pas s'appliquer aux matières originaires d'Afrique du Sud** qui ne peuvent pas être importées dans l'UE en franchise douanière et sans contingent (voir la communication 2020/C 156/03²).

La présente communication est publiée conformément à l'article 4, paragraphe 14, du protocole n° 1 à l'APE UE-CDAA.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'expiration de cette mesure le 06/06/2024.

2 JO C 156 du 8.5.2020, p. 6.